

# Le Secret Des Correspondances Entre Couple En Droit Pénal Camerounais

**Yannick KOUENGUEN NGUETNKAM**

Dr/Ph.D en Droit des affaires et de l'entreprise  
Chargé de cours en Droit Privé des affaires  
FSJP-Université de Douala  
[nkyan2@yahoo.fr](mailto:nkyan2@yahoo.fr)

**Pascal KENGNE**

Dr/Ph.D en Droit Privé  
Assistant à l'IUEs/Insam  
FSJP-Université de Dschang  
[pasken83@yahoo.fr](mailto:pasken83@yahoo.fr)

**Résumé :** *Protégé par le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances est inclus dans l'acte de correspondance. Par ailleurs, l'autonomie du droit au secret des correspondances assure à son tour la protection de la vie privée. Cependant une interrogation demeure sur son application entre les époux. Certaines législations optent pour la curiosité réciproque alors que d'autres militent pour une vie privée entre conjoints. En revanche, l'existence d'un secret de correspondance entre couple non marié renforce l'idée incontestable selon laquelle il existe une vie privée entre un homme et une femme ayant des liens précaires.*

**Mots clés :** *secret ; correspondances ; couple ; vie privée.*

## Introduction

1. L'une des particularités du droit pénal est son caractère obligatoire<sup>1</sup>. Il s'impose à tous dans une société donnée et nous devons le respecter. Si nous ne nous soumettons pas à certaines règles de ce droit, nous risquons de commettre une infraction prévue et réprimée par la loi pénale : c'est le droit pénal substantiel<sup>2</sup>. Il

est entendu comme un ensemble de règles de droit ayant pour objet la définition des infractions ainsi que des sanctions qui leur sont applicables<sup>3</sup>. Ses caractères impersonnel et permanent exigent impérativement son application notamment en cas de violation des courriers et suscite une interrogation sur la répression des correspondances entre couple.

2. Le mot « couple » vient du latin *copula*, qui signifie « lien »<sup>4</sup>. Ce lien unissant deux personnes est fondé, sociologiquement, sur un subtil mélange de sentiments, de relations sexuelles, de communauté de vie, de biens et d'intérêts. Il désigne l'union que forment un homme et une femme entre lesquels existent des relations charnelles et en général une communauté de vie, soit en mariage, soit hors mariage, en concubinage [...]<sup>5</sup>. Même si certaines vies conjugales ne sont pas règlementées par le législateur camerounais, trois modalités de vie en couple sont néanmoins

<sup>3</sup> *Lexiques des termes juridiques, op. cit.*

<sup>4</sup> DAUZAT (A.), *Dictionnaire étymologique*, Larousse, Paris, 1938, cité par CERF-HOLLENDER (A.), *Le couple face au droit et à la procédure pénale ; contribution à la mise en lumière d'un droit pénal du couple*, CRDF n° 11, 2013, pp. 45-54.

<sup>5</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, dernière édition mise à jour, PUF, Paris, 2019.

<sup>1</sup> Nous comprenons aisément qu'il s'inscrit en droite ligne avec le caractère non spécifique de la règle de droit.

<sup>2</sup> Entendu comme l'ensemble des règles visant l'application des peines destinées à certains actes que la loi défend soit parce qu'ils menacent l'existence de la société, soit parce qu'ils nuisent à ses institutions.

connues aujourd'hui : le solennel mariage, les fiançailles et le concubinage, simple union de fait.

L'approche civiliste du couple est ainsi aujourd'hui plurielle, car le droit de la famille, dans lequel il s'insère classiquement, a connu ces dernières années, de profondes évolutions<sup>6</sup>. Tout d'abord, si le couple demeure la cellule de base de la famille, il s'en détache aussi. Ce détachement est justifié de par la reconnaissance d'unions qui n'ont pas pour finalité de fonder une famille, mais simplement de vivre ensemble, afin de rompre la solitude, grand mal de notre siècle, et de partager sereinement une vie commune, les joies et les peines de chaque jour, et plus si affinité. Ensuite, le couple ne doit pas faire oublier les individus qui le composent. Comme l'a écrit la doctrine, « *la famille devient moins une institution qui vaudrait pour elle-même qu'un instrument offert pour l'épanouissement de sa personnalité* »<sup>7</sup>. Règne aujourd'hui dans le couple, l'égalité, l'autonomie personnelle et un devoir de respect mutuel. La notion juridique de « *couple* » renvoie inévitablement à celle de « *famille* »<sup>8</sup> celui-ci constituant la base, le socle de celle-là.

<sup>6</sup> CERF-HOLLENDER (A.), *Le couple face au droit et à la procédure pénale ; contribution à la mise en lumière d'un droit pénal du couple*, préc., pp. 45-54.

<sup>7</sup> CARBONNIER (J.), *Essais sur les lois*, 2<sup>e</sup> éd., Répertoire du notariat Defrénois, Paris, 1995, p. 171 cité par CERF-HOLLENDER (A.), *Le couple face au droit et à la procédure pénale ; contribution à la mise en lumière d'un droit pénal du couple*, préc., pp. 45-54.

<sup>8</sup> ASSONTSA (R.) et KEM CHEKEM (B.-M.), « Les liens de famille en matière pénale au Cameroun », *Juridis Périodique* n° 85, jan-fev-mars 2011, pp. 100-110. La famille, notion protéiforme et donc, aux contours imprécis, est une institution inconstante suivant les lieux, les

3. C'est parce qu'elle est considérée comme une institution et fortement impliquée dans le processus de socialisation de l'individu<sup>9</sup> que le législateur et les juges entendent protéger la famille. C'est pourquoi le premier élément du secret de la vie privée protégé par la jurisprudence<sup>10</sup> est la vie familiale. Dès lors, sont prohibées, l'ingérence dans la vie familiale et en particulier la violation du domicile et la divulgation des informations contenues dans les correspondances.

4. Du latin « *correspondere, de respondere* » qui signifie « *répondre* », la correspondance est tout « *échange de lettres ou d'autres messages assimilés (telex, télégramme, télécopie, mèl), les documents reçus ou expédiés, le tout couvert par le secret de la correspondance [...]* »<sup>11</sup>. De cette définition, on comprend que la notion intègre les échanges émis par voie numérique s'inscrivent dans le champ de la correspondance. Avec la mondialisation, l'on se détache progressivement des correspondances sous formes de courriers

époques et les influences culturelles. Dans la civilisation occidentale, la famille est un regroupement composé des parents et des enfants. Dans la civilisation africaine par contre et, spécifiquement au Cameroun où elle est appréhendée de manière très étendue, elle désigne, au-delà des proches parents, l'ensemble des personnes vivant sur un même toit ou apparentés qui, sans être directement parentés, le deviennent en raison des liens sociaux fort de toutes natures autorisées. En considérant cette définition, la famille se fonde au Cameroun sur des liens de parenté par alliance, des liens de sang, la communauté de vie, des liens de solidarité, la proximité et même le voisinage.

<sup>9</sup> Il convient de rappeler que la famille occupe la première place dans le processus de socialisation d'un individu. Après viennent, l'école et les médias.

<sup>10</sup> CE, 2 avril 1997, Ministre de l'intérieur c/ M. Bensaoud Gaham, req. n°158910.

<sup>11</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, dernière édition mise à jour, *op. cit.*

pour embrasser les correspondances sous formes électroniques. L'émergence des correspondances numériques est liée à l'existence des solutions et logiciels d'application de messagerie électroniques instantanées tels que : « SMS<sup>12</sup>, MMS<sup>13</sup>, Yahoo-mail, Facebook-messenger, Gmail, Whatsapp-messenger, Instagram, Télégram, Imo, Aol mail, Hangouts, Twitter, Hotmail, Google+, Skype, Viber, etc ». Il s'agit des principaux facilitateurs de la communication dans tous les coins du monde entier. Il convient de préciser par ailleurs qu'en dehors du « SMS », l'exploitation des autres outils de communication nécessite une connexion Internet<sup>14</sup>. Au même titre que les correspondances classiques<sup>15</sup>, les différents échanges émis via le réseau Internet doivent être couverts par le secret.

5. Le secret est défini comme une chose cachée. Par extension, c'est la protection qui couvre cette chose et peut consister soit, pour celui qui connaît la chose, dans l'interdiction de la révéler à d'autres, soit pour celui qui ne la connaît pas, dans l'interdiction d'entrer dans le secret<sup>16</sup>. Pris dans ce sens, il ne doit pas se confondre à certaines notions voisines telles que le mystère, le mystique, le silence, la confidentialité, la réserve et la discrétion. Il se distingue de ces termes voisins par quelques

particularités. Il indique bien la volonté qui se cache derrière le secret. Il est considéré comme une chose cachée.

Le mystère ne suppose pas l'existence d'une volonté. Il serait une forme de secret absolu ; c'est-à-dire ignoré de tous<sup>17</sup>. Il est relatif au mystère et se dit de certains actes eux-mêmes non clandestins dont le contenu ou le motif réel est tenu secret, même à l'égard de l'autorité qui les reçoit<sup>18</sup>. Le silence serait la liberté de la pensée intérieure, car il n'est pas de valeur qui y soit supérieure. Le vocabulaire juridique reprend la même définition épurée : « *fait de se taire* ». S'y ajoute une seconde acception : « *Fait, pour une personne, de ne pas révéler ce qu'elle sait, contrairement, en général à ce qu'elle devrait* »<sup>19</sup>. La confidentialité est le caractère de ce qui est confidentiel. C'est-à-dire ce qui est communiqué à quelqu'un sous l'interdiction pour celui-ci, de le révéler à quiconque ; qui est livré par écrit ou oralement sous le sceau du secret<sup>20</sup>. Pour ce qui est de la réserve, elle est une attitude de retenue et d'abstention que dictent la prudence et la modération<sup>21</sup>. La discrétion quant à elle est le fait de taire ou qualité de celui qui tait des informations confidentielles, réserve qui fait parfois l'objet d'une obligation professionnelle<sup>22</sup>.

6. Il convient tout de même de retenir que le secret des correspondances et lettres missives

<sup>12</sup> Short Message Service

<sup>13</sup> Multimedia Messaging Service

<sup>14</sup> C'est un réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés. L'ensemble utilise un même protocole de communication : TCP/IP, (*Transmission Control Protocol/Internet Protocol*).

<sup>15</sup> Courriers

<sup>16</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011.

<sup>17</sup> BONELLO (Y.-H.), *Le secret*, Collection Que sais-je ?, PUF, Paris, 1998, pp. 24 et s.

<sup>18</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

renvoi à la protection couvrant les objets confiés à la poste qui consiste dans l'interdiction, pour quiconque de les détruire, de les ouvrir, de les supprimer, de les détourner même momentanément et de les faire subir d'autres traitements<sup>23</sup>. Le secret couvre la relation de correspondance qui se noue entre les intervenants. Mais semblable comportement n'est guidé que par le désir de conserver la confidentialité d'un fait, souhaitée par les parties. Autrement dit, l'attitude de secret garantit également la correspondance, objet de la relation.

Pour les correspondants, l'expression « *secret des correspondances* » désigne la conduite réservée qui entoure la transmission de faits devant eux-mêmes demeurer dans un silence qui émane, soit des correspondants, soit des personnes investies en leur nom de la tâche d'assurer ce transfert. Le secret devient alors un droit pour les premiers et une charge pour les seconds tandis que la correspondance reçoit l'appui du droit pénal pour demeurer un secret<sup>24</sup>. Ce faisant, elle contribue ensuite à imposer aux tiers le respect de cette situation, en les maintenant hors du cercle de la relation. C'est alors l'état de secret, c'est-à-dire le mystère entourant le message transmis qui frappe l'esprit des tiers et suscite parfois leur curiosité, que le droit pénal vient renforcer, en contraignant ces derniers à rester à distance et, finalement, à observer eux aussi la discrétion requise.

<sup>23</sup> *Ibidem*

<sup>24</sup> PELTIER (V.), *Le secret des correspondances*, PUAM, Paris, 1999, pp. 28-29.

7. Toutefois, la question de secret de correspondance entre couple pose une préoccupation majeure. Peut-on parler d'un secret de correspondance dans un couple ? Autrement dit, y a-t-il une vie privée entre couple ou, à tout le moins, un droit au secret des correspondances ? Un conjoint, un fiancé ou un concubin peut-il s'arroger le droit de surveiller, supprimer ou détruire les correspondances de l'autre ? Une telle curiosité est-elle légitimée par les liens les unissant ? S'expose-t-il aux sanctions ? *A priori*, le moins qu'on puisse relever est que la protection du secret des correspondances est mitigée suivant le type de vie conjugale en présence.

8. La subtilité de la question du secret des correspondances entre époux, découle essentiellement des caractéristiques qui en dégagent la portée. L'utilité de notre étude est d'autant intéressante en ce qu'elle permettra de prendre connaissance de ce droit, qu'on qualifierait de fondamental, compte tenu de son importance capitale dans un monde où les nouvelles technologies sont en plein essor. Le secret des correspondances entre époux se présente d'ailleurs d'une manière pour le moins paradoxale. De prime abord, il ne manifeste aucune véritable originalité, pas plus qu'il ne paraît recéler de pièges particuliers. En définitive, le secret des correspondances semble former une notion relativement aisée à appréhender comme à expliquer, dont l'existence n'offre même plus l'attrait d'un plaidoyer en faveur de sa reconnaissance. Bref, il semble ne

constituer qu'un concept ne soulevant guère d'embarras, dépourvu de tout appas particulier. En effet, il apparaît naturel dans une société démocratique digne de ce nom de s'employer à préserver la confidentialité du contenu des communications comme l'inviolabilité du support qui les achemine<sup>25</sup>.

En outre, au regard de la pratique, la protection des correspondances devrait avoir une portée générale au regard des conflits matrimoniaux y découlant. Loin d'encourager les séparations, le vœu du législateur est de perpétuer la vie conjugale. À ce titre, il est important d'encadrer les correspondances sans distinction des modes de vie de couple. L'exploitation des méthodes telles que l'exégèse, la casuistique et le droit comparé nous permettra de justifier l'inexistence d'un secret des correspondances entre couple marié (I). De même, elle n'exclut pourtant pas une possible existence d'un secret de correspondance entre couple hors mariage (II).

### **I- L'inexistence d'un secret de correspondance entre couple marié en droit pénal camerounais**

9. En droit positif camerounais, le couple marié est l'union d'un homme et d'une femme prononcée par un officier d'état civil. Il s'agit en effet des conjoints, définis comme un homme et une femme unis par le mariage<sup>26</sup>. Ces derniers sont mutuellement tenus entre autres par le devoir de fidélité. C'est ce qui justifierait

l'inexistence d'un quelconque secret entre eux, fut-il celui des correspondances. Cette assertion à caractère provocateur diffère suivant plusieurs législations. Il va sans dire que suivant le droit comparé, force est de constater que le droit pénal du secret des correspondances entre conjoints est animé par deux mouvements contradictoires (A). C'est sans doute à partir de la controverse soulevée que l'on dégage nettement la position du législateur camerounais (B).

### **A- La controverse en droit comparé**

10. En l'état actuel de la législation camerounaise, il n'existe pas disposition spécifiques relative au secret des différentes correspondances usitées au quotidien. Pourtant, la controverse y découlant serait liée à l'inexistence du secret des correspondances entre conjoints aussi bien pour celles dites classiques (1) que pour celles dites modernes ou numériques (2).

#### **1- Le cas des correspondances classiques**

11. Il s'agit de tout courrier, lettre ou missives reçus ou émis par un conjoint soit à un tiers, soit à une connaissance commune au couple. Sur le plan civil, en France par exemple, le secret des correspondances entre conjoints a connu une certaine évolution. La puissance de l'homme au rang de chef de famille, lui a tout d'abord permis d'acquérir une mainmise totale sur le courrier de sa femme. Les juges ne manquaient pas de rappeler qu'il n'existait pas pour elle d'espace d'intimité lui permettant de correspondre librement. Le mari avait donc « le

<sup>25</sup> *Ibid*, pp. 51-52.

<sup>26</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

*droit d'ouvrir et de lire les correspondances adressées à sa femme* »<sup>27</sup> pour protéger « l'honneur et la dignité de son foyer ». L'épouse, elle, n'avait rien à défendre, et par conséquent, aucun droit d'immixtion, en réponse aux prérogatives exorbitantes du chef de la maison<sup>28</sup>.

Une loi française du 18 février 1938<sup>29</sup> est ensuite venue supprimer le devoir d'obéissance de la femme mariée. La jurisprudence, suivant en cela l'adoucissement de la loi française, a eu l'occasion de juger que le mari ne pouvait produire en justice des lettres de sa femme, échangées avec des tiers, qu'il se serait procurés de manière illicite. Avec une loi du 4 juillet 1970<sup>30</sup>, la puissance maritale est jetée aux oubliettes, au profit d'une égalité entre époux. Suivant la remarque d'un auteur<sup>31</sup>, celle-ci se décline de deux façons. Soit, chaque époux use d'un droit de contrôle sur les correspondances de l'autre, soit aucun d'eux n'en dispose d'un tel pouvoir<sup>32</sup>.

La jurisprudence civile, comme le souligne le même auteur, a finalement opté pour la voie de la curiosité réciproque : pas de vie privée entre époux ; chacun disposant de la

faculté de surveiller la correspondance de l'autre<sup>33</sup>. Dans la quasi-totalité des cas, le problème revêt l'aspect de l'administration d'une preuve, en vue d'une séparation. Mais, il n'en demeure pas moins réel que dans la vie quotidienne, les époux ne jouissent d'aucune sphère d'intimité personnelle, quelles que soient la forme et la nature des correspondances en cause. Il n'existe donc pas de vie privée entre époux, au sens civiliste du terme<sup>34</sup>.

**12.** Sur le plan pénal, le législateur français n'accorde pas une immunité familiale en cas de violation des correspondances. La précision n'est pas perceptible à travers les dispositions de l'article 226-15 du code pénal qui dispose que : « *le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [...]* ».

Dès lors, il en ressort que la vie des conjoints prend une coloration beaucoup plus intimiste. Aucun d'eux ne dispose de la faculté de percer le secret de la correspondance de l'autre comme en témoigne un arrêt de la chambre criminelle rendu le 5 février 1958. En effet, l'épouse coupable avait pris une lettre dans

<sup>27</sup> Tribunal de Sainte Menehould, 22 mars 1905, *DP.*, 1907, p. 113 *cité par* PELTIER (V.), *Le secret des correspondances, op. cit.*, p. 115.

<sup>28</sup> PELTIER (V.), *Le secret des correspondances, op. cit.*, p. 115.

<sup>29</sup> **Loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.**

<sup>30</sup> **Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.**

<sup>31</sup> LARGUIER (J.), à propos de crim. 5/2/1958, *JCP*, 1958, *cité par* PELTIER (V.), *Le secret des correspondances, op. cit.*, p. 115.

<sup>32</sup> PELTIER (V.), *Le secret des correspondances, op. cit.*, p. 115.

<sup>33</sup> Civ. 28 :4 :1949 GP 1949. 2. 98 RTDCiv. 1949.520, *obs.* LAGARDE (G.), Civ. 22 :1 :1952. 231 *cité par* PELTIER (V.), *Le secret des correspondances, op. cit.*, p. 115.

<sup>34</sup> PELTIER (V.), *Le secret des correspondances, op. cit.*, p. 115.

la boîte aux lettres de son mari dont elle vit séparer, l'avait lue avant de la divulguer.

La sauvegarde vigilante du secret des correspondances traduit l'existence indéniable d'une sphère réservée par le droit pénal à chaque époux. Il permet de la sorte à chacun de préserver un espace d'intimité de la curiosité du conjoint, qu'il contribue de la sorte à restaurer, en remplacement de la vie privée, dont les mécanismes sont inapplicables<sup>35</sup>.

**13.** Les législateurs gabonais, sénégalais et ivoirien en réprimant la violation de correspondance entre conjoints, gardent la même position que le législateur pénal français. Aucune précision n'est faite sur les immunités conjugales en cas d'atteinte aux correspondances<sup>36</sup>. Néanmoins, on peut noter plutôt un effort du législateur ivoirien qui prévoit une immunité des père ou mère à l'égard des correspondances adressées à leurs enfants mineurs de vingt-et-un ans non émancipés<sup>37</sup>.

**14.** En revanche, les législateurs tchadien et burkinabé en s'inscrivant contre la position du législateur pénal français, épousent curieusement la position civiliste du législateur français. Il n'existe donc pas un secret de correspondance entre couple marié. C'est ce qui ressort de la substance des articles 338 et 375 du code pénal de chaque pays qui dispose respectivement qu' :

<sup>35</sup> PELTIER (V.), *Le secret des correspondances*, op. cit., p. 120.

<sup>36</sup> Lire les articles 140 du Code pénal gabonais, 167 du Code pénal sénégalais et 385 du Code pénal ivoirien.

<sup>37</sup> Lire l'article 385 al. 3 du Code pénal ivoirien qui dispose que « *le présent article n'est pas applicable aux père ou mère, à l'égard des correspondances adressées à leurs enfants mineurs de vingt-et-un ans non émancipés* ».

*« est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, sans l'autorisation du destinataire, supprime ou ouvre la correspondance d'autrui. Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs non émancipés et dont ils ont la responsabilité »*<sup>38</sup>.

*« Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, hors les cas prévus à l'Article 168, de mauvaise foi, ouvre ou supprime les lettres ou correspondances adressées à des tiers. Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux pères, mères, tuteurs ou responsables à l'égard des enfants mineurs non émancipés »*<sup>39</sup>. la controverse des correspondances classiques telles que dégagée par les législations sus évoquées invite que l'on interroge le cas des correspondances numériques.

## **2- Le cas des correspondances modernes ou numériques**

**15.** Le courrier électronique est le service du réseau Internet qui a le plus d'implications dans le domaine du secret des correspondances. C'est avec le web, service le plus connu et le plus utilisé. Il est utilisé comme moyen de transmission de courrier entre deux personnes (*comme à la Poste*) mais il est également

<sup>38</sup> Article 338 du Code pénal tchadien.

<sup>39</sup> Article 375 du Code pénal burkinabé.

sollicité par d'autres services Internet comme les forums de discussion et les listes de diffusion.

**16.** Le droit pénal français apporte une précision sur la question et prévoit qu'est également puni le fait commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions<sup>40</sup>.

**17.** L'évolution des technologies a donné lieu à un encadrement des agents d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques et fournisseurs de services de télécommunications. Les concernant, le législateur réprime l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu. La différence du délit spécial de violation du secret des correspondances par les personnes « *habilitées* » avec le délit de droit commun est la nature intentionnelle de l'infraction. En effet, l'intention coupable n'est pas requise dans le premier cas, alors qu'elle l'est dans le second. Cette absence d'exigence de mauvaise foi dans la loi se justifie compte tenu de la qualité particulière des auteurs de l'infraction qui laisse présumer leur mauvaise foi car ils sont investis

d'une confiance particulière compte tenu de leur mission ou de leur qualité.

## **B- La position du législateur camerounais**

**18.** En droit pénal camerounais, le conjoint qui viole expressément les correspondances de son partenaire est pénalement irresponsable. Il est admis d'ouvrir et de lire les correspondances de son époux. Les conséquences d'une telle liberté seraient préjudiciables à la stabilité du couple, surtout dans le contexte africain où le lien matrimonial a une considération indéniable. Il va sans dire que la curiosité réciproque entre conjoints (1) mérite d'être relativisée (2).

### **1- La curiosité réciproque**

**19.** Le législateur camerounais opte sans doute pour la voie de la curiosité réciproque et prévoit que la violation des correspondances n'est pas applicable aux conjoints ou aux père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs de 21 ans non émancipés<sup>41</sup>. Dès lors, on peut conclure sans grand risque de se tromper qu'il ne peut avoir de vie privée entre époux, chacun disposant de la faculté de surveiller la correspondance de l'autre.

**20.** À première vue, une observation doit être faite en ce qui concerne le secret des correspondances dans sa généralité. Si les atteintes de violation du domicile<sup>42</sup>, de chantage,

<sup>40</sup> Lire l'article 226-15 du Code pénal français.

<sup>41</sup> Lire l'alinéa 2 de l'article 300 du Code pénal camerounais.

<sup>42</sup> Le développement des modes de communications modernes fait que la protection des correspondances ne se limite plus à garantir simplement le secret des lettres papiers mais qu'elle suppose de garantir plus largement

de calomnie ou de diffamation peuvent être caractérisées quel que soit le support de diffusion, la principale difficulté réside dans la matérialité de la violation du secret de correspondances aujourd'hui<sup>1321</sup>. Cette dernière notion n'est pas des plus aisées à appréhender notamment par la jurisprudence pénale et sociale, puisqu'évolutive. On ne peut pas alors manquer de relever l'insuffisance des dispositions du code pénal camerounais dans l'encadrement contextuelle de la correspondance pour prendre en compte son caractère électronique.

**21.** Dans la quasi-totalité des cas, le problème pourrait revêtir l'aspect de l'administration d'une preuve, en vue d'une séparation. Mais, il n'en demeure pas moins réel que dans la vie quotidienne, les époux ne jouissent d'aucune sphère d'intimité personnelle, quelles que soient la forme et la nature des correspondances en cause. Il n'existe donc pas de vie privée entre époux au sens pénaliste du terme. Toutefois, il faut relever que la curiosité annoncée peut aussi être relativisée.

## **2- La possible relativisation**

**22.** Au cas où le législateur procèderait à une refonte du code pénal, il serait nécessaire de maintenir sa position mais en s'appesantissant particulièrement sur la violation des correspondances numériques. Nous estimons que la violation des correspondances numériques

entre époux pourrait être exceptionnellement réprimée. Pour que cela soit possible, il faudrait que le téléphone portable ou l'ordinateur ait été laissé à la portée de l'autre conjoint, l'ouvrir ou y accéder sans avoir eu à forcer le code de verrouillage.

Il serait donc permis d'ouvrir un téléphone portable laissé sur le lit conjugal, la table à manger, dans le canapé ou autres endroits de la maison par l'autre conjoint lorsque ce dernier est absent, sans toutefois violer ou forcer le mot de passe, s'il n'est donc pas protégé. Ce qui voudrait dire qu'il serait interdit de l'ouvrir lorsqu'il est protégé par un code secret.

Ce sera également le cas lorsque le conjoint comptera pénétrer un ordinateur qui appartient à son partenaire et qui serait protégé par un code. Alors, si sa curiosité est débordante et qu'il ne peut la canaliser, il doit à tout prix trouver le moyen de le faire avant que cela ne lui porte préjudice comme ce sera le cas entre couple hors mariage.

## **II- La possible existence d'un secret de correspondance entre couple hors mariage**

**23.** Le concubinage ou l'union libre désigne principalement, par opposition à l'union légitime, une union de fait entre un homme et une femme qui vivent ensemble sans être mariés, mais qui pourraient s'unir par mariage (...)<sup>43</sup>. On le voit, la définition du concubinage ou l'union libre fait intervenir une autre notion,

---

toutes les formes de communication, qu'elles soient téléphoniques ou électroniques.

---

<sup>43</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit.

celle du mariage qui est l'union volontaire de l'homme et de la femme conforme à la loi civile. Ainsi donc, si un homme et une femme, qui auraient pu légalement se marier<sup>44</sup>, vivent ensemble de manière stable<sup>45</sup> sans que leur union ait fait l'objet de célébration par l'officier de l'État civil, cette union n'est pas un mariage mais plutôt une union libre. Cette union peut revêtir plusieurs formes. Elle peut revêtir une forme simple ou monogamique dans le cas d'une union entre un seul homme et une seule femme. Elle peut revêtir une forme multiple ou polygamique si un homme ou une femme partage une vie commune avec plusieurs partenaires à la fois. Cette union multiple peut en même temps constituer un concubinage si un des partenaires en union libre, principalement l'homme, est légalement marié à une autre femme. Elle peut aussi constituer non pas un concubinage mais une polygamie de fait au cas où un des partenaires en union libre, principalement l'homme ici aussi, vit maritalement avec plusieurs femmes sans que personne d'entre eux soit légalement marié<sup>46</sup>.

Il est important de souligner que le concubinage ou l'union libre est soumise au régime de droit

<sup>44</sup> Cet élément est important à souligner pour distinguer l'union libre des autres unions interdites comme des unions incestueuses par exemple. Il est également important car l'union libre a l'apparence d'un mariage.

<sup>45</sup> L'élément de stabilité est fondamental dans la définition de l'union libre afin de la distinguer des autres formes d'unions entre homme et femme qui ne soient pas des unions libres. C'est le cas par exemple des relations extraconjugales ou adultère qui n'impliquent pas une relation stable mais plutôt une relation ponctuelle

<sup>46</sup> MANIRAKIZA (A.), « La régulation de la conjugalité en union libre au Burundi : une approche singulière, légalement critiquable et aux effets potentiellement pervers », *Librairie Africaine d'Études Juridiques* n° 5, 2018, pp. 258-278.

commun. C'est-à-dire que le couple est appelé à respecter mutuellement leur intimité ou leur vie privée notamment en s'abstenant de porter atteinte aux correspondances de l'un ou de l'autre. Une telle approche serait justifiée par la non reconnaissance du statut de mariage à ces liens précaires (A). Toutefois, cette loi devrait être relativisée eu égard des réalités sociologiques des unions *ante*-mariage (B).

#### **A- La non reconnaissance du statut de mariage à ces liens précaires**

**24.** L'admission du secret des correspondances entre couple est nettement justifiée par la précarité du lien. Elle est d'autant perceptible dans le cas des fiançailles (1) que celui du concubinage (2)

##### **1- Le cas des fiançailles**

**25.** Les fiançailles sont définies comme une promesse mutuelle de mariage, généralement entourée d'un certain cérémonial qui ne constitue pas un engagement contractuel civilement obligatoire, mais dont la rupture abusive engage la responsabilité délictuelle de son auteur et qui crée une situation parfois dotée d'effets juridiques (...)<sup>47</sup>.

**26.** Associer au secret des correspondances, cette définition laisse penser qu'il pourrait exister une curiosité réciproque entre couple fiancé. Il faut rappeler qu'il s'agit juste d'une promesse de mariage et non du mariage. Il est acquis que la législation camerounaise

<sup>47</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

sanctionne l'exigence abusive de la dot et la rupture abusive des fiançailles. Mais est ce que le secret des correspondances est aussi reconnu ? À cette interrogation, il convient de dire que les fiancés peuvent se cacher des messages en toute quiétude. Les fiancés sont alors appelés à s'abstenir de violer mutuellement leurs correspondances. Celui qui portera atteinte à la vie privée de son partenaire s'exposera aux sanctions prévues à l'article 300 du Code pénal camerounais. Le législateur camerounais ne leur reconnaît pas une immunité comme il a expressément énoncé pour les conjoints. Puis que la loi pénale est d'interprétation stricte, le simple fait que les fiancés n'ont pas le statut des époux fait à ce que l'un peut opposer à l'autre le secret de ses correspondances.

Étant donné que les fiançailles sont un signe précurseur au mariage, est ce que le fait de se cacher les correspondances ne fragiliserait pas le futur mariage ? Est-ce que dans le mariage ils se feront confiance encore que celui-ci repose entre autres sur le devoir de fidélité<sup>48</sup>. Il pourrait naître une suspicion prématurée laquelle pourrait facilement éconduire le futur mariage. Tout compte fait, le mariage reste le mariage et les fiançailles ne sauraient être considérées comme le mariage.

## 2- Le cas du concubinage

27. Le concubinage est entendu comme une union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux

personnes de sexe différent (...) formant un couple et un ménage<sup>49</sup>. C'est la situation de personnes surtout de sens différent qui ont décidé de vivre maritalement alors l'union conjugale n'a pas été célébrée. Elles auraient décidé de vivre ensemble au mépris de la loi qui elle, s'en est éloignée d'elles ; d'où la fameuse citation : « *Les concubins se passent de la loi, la loi se désintéresse d'eux* »<sup>50</sup>. Cette citation donne une idée de l'état d'esprit qui a présidé à la rédaction du Code civil. En réalité, il n'y avait aucun texte sur les concubins dans le Code civil. Caricaturalement, cela revient à dire que les concubins qui entendent se placer en marge du mariage pour ne pas avoir à en subir notamment les obligations, en parallèle ne bénéficieront pas des droits liés au statut matrimonial<sup>51</sup>. Il va sans dire qu'ils ne seront pas couverts par l'immunité familiale dans le cas de la violation des correspondances.

28. Quoi qu'il en soit, au sujet des rapports personnels entre les concubins, il y a évacuation des règles composant le droit du mariage. Mais l'exigence n'apparaît que là où certains avantages sont attachés à la situation des concubins. Lorsqu'il en va autrement, le pluralisme est constaté sans qu'il en résulte des conséquences. En tout cas, on n'hésite pas à observer qu'un concubinage n'exclut pas la polygamie. Dès lors qu'en droit civil, la réaction est toute d'indifférence, l'indifférence peut avoir

<sup>48</sup> Lire l'article 212 du Code civil camerounais.

<sup>49</sup> CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*

<sup>50</sup> Tels sont les mots prêtés au Premier Consul Bonaparte lorsqu'il surveillait les travaux préparatoires du Code civil avant 1804.

<sup>51</sup> Protection des époux contre eux, contre les tiers.

l'esprit large. Les obligations inhérentes au mariage n'existent pas entre les concubins. Il n'y a, entre eux, aucune obligation de fidélité d'autant plus que l'un comme l'autre peuvent rompre librement leur union. Il a été d'ailleurs décidé qu'un concubin ne pouvait révoquer pour cause d'ingratitude, une donation consentie à une concubine infidèle<sup>52</sup>. S'il y a habituellement communauté de vie, faute de quoi on serait à peine de discerner l'existence même d'un concubinage, il n'existe cependant aucune obligation de communauté de vie et d'habitation. La fragilité de l'union et l'incertitude qui peut être attachée à la définition de l'union libre ou du concubinage expliquent certaines hésitations. Bien que des concubins aient cessé de vivre ensemble depuis deux ans, il a cependant été admis qu'il y avait encore concubinage<sup>53</sup>. Tout dépend du contexte et du point de savoir s'il s'agit vraiment des rapports des concubins entre eux. De l'absence d'obligation à une communauté de vie, il convient de déduire, en outre, que les concubins ne sont pas tenus d'entretenir des relations sexuelles. Disons plutôt que ce n'est pas parce qu'ils n'entretiennent pas des rapports sexuels qu'ils ne sont pas des concubins.

Dans la législation camerounaise et la plupart des législations au monde, il n'y a pas non plus entre ceux-ci une obligation de secours et d'assistance semblable à celle qui existe entre

des gens mariés, quelle que soit la durée de leur union. C'est dire que si l'un d'eux subvient aux besoins de l'autre, c'est de son plein gré et sans qu'il faille voir là un engagement pour l'avenir. Le concubinage ne confère au concubin ni la nationalité de l'autre, fut-ce à certaines conditions, ni le droit de porter son nom. Les personnes qui ne peuvent témoigner lors d'une instance en divorce peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs, invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps<sup>54</sup>.

## **B- La relativité de la loi face aux réalités sociologiques des unions ante-mariage**

**29.** Bien que l'évolution de mœurs constatée en Afrique n'est pas la même qu'en Europe précisément en France, cela ne peut pas nous amener à affirmer qu'il n'y a pas eu d'évolution. Les transformations sociales sont en réalité incontournables ; ce qu'illustre même la recrudescence et la prolifération des unions libres ou des concubinages. Contrairement à ceux qui adhèrent à l'institution du mariage, ceux qui choisissent de vivre en union libre avec leur partenaire, ne bénéficient d'aucune protection légale tant dans les aspects personnels que dans les aspects patrimoniaux. Cependant,

<sup>52</sup> SIKUZANI ABANABO (N.), De la protection du patrimoine dans une union libre: cas du concubinage, Mémoire de licence en droit, Université libre des pays des grands lacs RDC, 2010, pp.11-12.

<sup>53</sup> *Ibid*

<sup>54</sup> SIKUZANI ABANABO (N.), De la protection du patrimoine dans une union libre: cas du concubinage, préc., pp. 11-12.

les partenaires doivent malgré tout subir les conséquences des actes qu'ils posent<sup>55</sup>.

Il sied de préciser que la loi doit toujours s'adapter aux transformations sociales. Cela s'explique du fait que la loi est appelée à évoluer dans l'espace et dans le temps. Le concubinage ou l'union libre, bien que considéré comme une situation de communauté de fait par la loi camerounaise, mais face à la recrudescence de cette situation qui, à notre égard, produit des effets juridiques et des droits réciproques qui ne doivent être laissés à l'appréciation de la population elle-même d'où, il s'avère impérieux que le législateur prenne des dispositions légales qui pourraient organiser les rapports sociaux entre les partenaires de l'union de fait tout en préservant la primauté du mariage et les bonnes mœurs.

Bien plus, le législateur devrait reconsidérer le régime des unions libres eu égard son importance sur le continent africain (1) en particulier et surtout qu'elles occupent indéniablement une place pour la formation des couples et la famille (1) en général.

## 1- L'importance de l'union libre en Afrique

**30.** Le terme d'union conjugale ou maritale désigne toute union hétérosexuelle stable. Cette union est dite consensuelle, informelle, libre ou de fait si elle n'a fait l'objet d'aucune procédure

de reconnaissance officielle. Elle implique ou non la coprésidence des partenaires<sup>56</sup>.

Le mariage est une union qui a fait l'objet d'une formalité coutumière, civile ou religieuse visant à la consacrer officiellement. Ces formes ne sont pas mutuellement exclusives. Le mariage confère aux conjoints des droits et obligations particulier.

**31.** Ces définitions soulèvent quelques difficultés dans le contexte africain. La complexité et la diversité des situations matrimoniales confèrent un contour très flou au concept démographique de la nuptialité. En effet, plus qu'un événement ponctuel, clairement marqué par un rite unique, une cérémonie datée, le mariage africain est l'aboutissement d'un long processus, jalonné d'étapes successives. Tous les éléments susceptibles d'être retenus comme marquant l'entrée dans le statut d'époux peuvent être disjoints dans le temps : versement de la compensation matrimoniale, cérémonie du mariage, début des rapports sexuels, de la cohabitation<sup>57</sup>...

Dès les premières démarches en vue du mariage, on pourra voir apparaître tous les termes de parenté signifiant l'alliance, mais il faut attendre la première naissance pour que l'union prenne sa pleine signification. La difficulté est aggravée par la diversité des modalités de sanction sociale de l'union au niveau des ethnies, supportant elles-mêmes des

<sup>55</sup> MOÀ-SE NSONGO LUAMBA, *De la protection juridique de l'union libre en droit comparé*, Mémoire de licence en droit privé et judiciaire 2011, Université libre de Matadi, 2011, p. 1.

<sup>56</sup> THIRIAT (M.-P.), « Les unions libres en Afrique subsaharienne », *Cahiers québécois de démographie* n° 1-2, 1999, pp. 81-115.

<sup>57</sup> *Ibid.*

variantes claniques et villageoises. Si dans certaines sociétés de Côte-d'Ivoire, la remise de noix de cola signifie le mariage coutumier, dans d'autres, elle marque seulement le début des fiançailles. Enfin, en milieu urbain, les formes les plus traditionnelles de mariage côtoient les adaptations du couple à l'occidentale ou de nouveaux modes de relations entre hommes et femmes, faits d'emprunts à différents modèles culturels<sup>58</sup>.

**32.** L'acquittement de la compensation matrimoniale requise par la famille de la jeune fille est un élément important dans la reconnaissance sociale de l'union. Il transfère au mari un certains droits, notamment celui d'obtenir de l'épouse des services domestiques, des droits exclusifs sur la sexualité de la femme et surtout en régime patrilinéaire, des droits sur les enfants à naître.

La cérémonie de remise de la femme est célébrée avec plus ou moins de publicité. Elle peut être validée par la présence d'une autorité reconnue par la communauté mais n'est souvent qu'un simple accord entre les représentants des deux familles. Le simple fait pour une jeune femme de se soumettre à un rite l'introduisant auprès des ancêtres protecteurs de la famille du jeune homme peut suffire à conférer au mariage un caractère coutumier.

Comme l'entrée en union, la séparation des conjoints est le plus souvent progressive. La procédure de divorce est en général légère puisqu'elle ne fait intervenir, sauf litige

concernant le remboursement de la compensation matrimoniale, que les intéressés eux-mêmes et leurs parents.

La détermination du moment où un couple est marié ou séparé revêt donc une certaine ambiguïté et rend difficile l'utilisation des concepts d'état pré-nuptial ou de situation « *hors mariage* »<sup>59</sup>.

## **2- La place de l'union libre comme mode de formation des couples et comme fondement de la famille**

**33.** Le concubinage ou l'union libre et le fait qu'il constitue de façon croissante non plus seulement une voie d'entrée dans la vie conjugale mais un cadre dans lequel avoir et élever des enfants forcent à s'interroger sur la signification que revêt dorénavant cette forme de vie conjugale. L'union libre est-elle en voie de se substituer au mariage et peut-on supposer que la nature de l'engagement que les couples prennent l'un à l'égard de l'autre s'apparente à celle des conjoints mariés, une fois atteinte une durée minimale de vie commune ou lors de la naissance d'un enfant dans l'union ?

**34.** L'existence en marge du mariage, voire de la société, de couples non mariés, est probablement aussi ancienne que le mariage. Des multiples raisons expliquent cet état de choses à commencer par la définition même du mariage.

Du seul fait qu'un homme et une femme vivent ensemble « *comme mari et femme* », on a

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> THIRIAT (M.-P.), « Les unions libres en Afrique subsaharienne », *Cahiers québécois de démographie* préc., p. 92.

pu déduire à une certaine époque qu'ils étaient mariés, sans autre forme de célébration. Mais dès que le groupe social s'en mêle, introduisant ses rites et son formalisme, bref, institutionnalisant le mariage, on constate l'existence de mariage parallèle dont les sources, les effets et les vicissitudes sont très divers dans le temps et dans l'espace.

Parmi les couples non mariés, ceux qui vivent en union libre malgré l'apparente contradiction existant entre ces deux mots retiennent aujourd'hui beaucoup plus l'attention que par le passé, et même seulement en comparaison avec ce qui s'écrivait, il y a seulement une trentaine d'années. L'étude juridique de la situation des couples non mariés n'est pas seulement intéressante en tant qu'elle permet de mieux comprendre le droit familial. Elle l'est aussi parce qu'elle présente l'avantage de relever la difficulté fréquente, et ici particulièrement évidente de l'appréhension du fait par le droit. On a volontiers dans le passé considéré l'union libre comme « *une situation de fait* » ou un « *ménage de fait* »<sup>60</sup>.

Tant que la vie du couple dure, et il peut durer longtemps, le concubinage ressemble au mariage. Les apparences, si importantes en droit, le prouvent fréquemment. On dirait même parfois, en sociologie de l'union libre, qu'il y a une certaine nostalgie du mariage, ou tout au moins une attente. On a pu aussi observer que le port de l'alliance n'est aucunement ignoré, et si

l'entrée en concubinage ne donne pas lieu à une célébration, le recours au maire en vue d'obtenir un certificat probatoire<sup>61</sup>, montre bien, du moins si l'on évalue les symboles, un rapprochement révélateur. L'absence d'un véritable statut de l'union libre n'a pas empêché l'élaboration d'un certain nombre des solutions fragmentaires des rapports entre les concubins, et de leurs rapports avec les tiers<sup>62</sup>.

Les concubinages se transforment souvent en mariage, surtout au moment de l'arrivée d'un enfant. Ce phénomène, fréquent au début de la généralisation de l'union libre, s'est beaucoup atténué avec le temps<sup>63</sup>. Le mariage n'est plus la seule porte d'entrée acceptable pour former une famille, et le fait de concevoir un enfant hors mariage ne couvre plus comme autrefois les femmes d'opprobre que seul un « *mariage obligé* » pouvait effacer. Signe de cette évolution, près du tiers des enfants nés au Canada par exemple en l'an 2000 sont nés en dehors des liens du mariage, et cette situation touche près de six naissances sur dix (58 %) au Québec<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> TERRE (F.) et FENOUILLET (D.), *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 519.

<sup>61</sup> Comme prévu par le Pacte Civil de Solidarité. Le PACS est une pratique très récurrente en France, mais inexistante au Cameroun où il est interdit toute relation entre personnes de même sexe ; Lire KAMENI (G.-M.), *La vie privée en droit camerounais*, Thèse de doctorat, universités de Douala et de Toulouse, 2013, p. 278.

<sup>62</sup> SIKUZANI ABANABO (N.), *De la protection du patrimoine dans une union libre: cas du concubinage*, préc., pp.11-12.

<sup>63</sup> LE BOURDAIS (C.), LAPIERRE-ADAMCYK (E.) et ROY (A.), « Instabilité des unions libres : Une analyse comparative des facteurs démographiques », *Revue Recherches Sociographiques* n° 1, 2014, pp. 53-78.

<sup>64</sup> Voir LE BOURDAIS (C.) et LAPIERRE-ADAMCYK (E.), « Couples et familles: une réalité sociologique et démographique en constante évolution », XVI<sup>e</sup> conférence

35. La famille occidentale a subi de profondes transformations dont la plus importante correspond à la redéfinition de la conjugalité. La baisse inexorable de la fécondité devenue possible grâce à la disponibilité de moyens de contraception efficaces, la libéralisation des comportements sexuels hors mariage, la montée de l'instabilité conjugale qui a accompagné l'accessibilité du divorce, le recul du mariage et la progression rapide de l'union libre constituent les principaux phénomènes qui ont présidé aux changements familiaux. Dans ce contexte, les rapports entre les hommes et les femmes se sont profondément modifiés et les notions de couple et de conjoint ont perdu leur caractère traditionnel défini par le mariage légal.

### Conclusion

36. À la question de savoir s'il existe une vie privée entre couple ou à tout le moins un secret de correspondance entre celui-ci, il en ressort deux constances. La première est relative à l'inexistence d'un secret de correspondance entre couple marié. L'inexistence d'un tel secret est confrontée à une controverse eu égard le droit comparé. Certaines législations optent pour la curiosité réciproque alors que d'autres militent pour une vie privée entre conjoints. C'est à partir de ces deux mouvements contradictoires que le législateur camerounais prend position pour le premier mouvement. C'est-à-dire la curiosité réciproque entre conjoints.

L'existence d'un secret de correspondance entre couple non marié et c'est la seconde constance, renforce l'idée incontestable selon laquelle il existe une vie privée entre un homme et une femme ayant des liens précaires. Il est insuffisant que le dire ainsi, car les fiançailles ou le concubinage ne sont pas légalement consacré par la législation de la plupart des pays africains et occidentaux ; d'où leur non reconnaissance.

La généralisation de la cohabitation pré matrimoniale a modifié les modalités d'installation du couple, mais elle n'a pas signé la fin du mariage. Par ailleurs, les interprétations sociologiques ont hâtivement conclu à la fin d'un rite de passage et trop réduit les motivations des mariés à un besoin de faire la fête. Se marier revient-il seulement à cette dimension festive quand, anthropologiquement parlant, l'alliance se présente en tout lieu non comme l'union de deux individus, mais comme celle de deux groupes sociaux ? Suffit-il de vivre dans une société d'individus pour qu'il en soit autrement ?

Il ne serait pas superflu de rappeler que les unions libres sont dotées des réalités sociologiques et constituent indéniablement le jalon du mariage et de la famille. Il serait donc judicieux de relativiser la loi applicable à leur égard dans le cadre de la vie privée. De même, il serait aussi idoine de leur appliquer la réglementation des conjoints.